

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-003/CC/EL sur la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa en déclaration d'inéligibilité de NAMOANO Yemboado Georges, candidat de la liste provinciale MPP de la Gnagna aux élections législatives du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa aux fins de déclaration d'inéligibilité du candidat NAMOANO Yemboado Georges, candidat de la liste provinciale du parti Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) de la Gnagna aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;
- Vu** le mémoire en défense de monsieur NAMOANO Yemboado Georges ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 15 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 19 heures 05 minutes sous le n° 004, monsieur ZAMPALIGRE Inoussa, étudiant domicilié à Ouagadougou, mandataire de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) ayant pour conseil le cabinet SCPA LEX AMA, avocats associés, demande au Conseil constitutionnel de déclarer inéligible monsieur NAMOANO Yemboado Georges, candidat de la liste provinciale du MPP dans la Gnagna, aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 par la CENI, est datée du 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes ; que la requête de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa a été reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 19 heures 05 minutes ; qu'elle respecte le délai prescrit à l'article 193 du Code électoral et doit donc être déclarée recevable ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que monsieur ZAMPALIGRE Inoussa conteste l'éligibilité de monsieur NAMOANO Yemboado Georges aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de cette requête en application des dispositions de l'article 193 du Code électoral ;

Sur le fond

Considérant que le requérant expose que monsieur NAMOANO Yemboado Georges s'est inscrit sur la liste des candidatures de la province de la Gnagna pour le compte du Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) ; que pourtant, en tant qu'agent des Eaux et Forêts, le code de la déontologie régissant sa profession l'en interdit formellement ; qu'il précise que le décret n° 2019-1386/PRES/PM/MINEFID/MEVCC/MFDTPS du 15 novembre 2019 portant Règlement de discipline générale et Code de déontologie du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts prévoit que des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées pour le fait d'être membre d'un organe, d'une instance ou d'une structure de quelque

nature de parti politique, d'être candidat à une élection pour exercer un mandat politique, d'être impliqué dans l'organisation d'activités politiques ; qu'il soutient qu'à la lumière des dispositions précitées, la candidature de monsieur NAMOANO Yemboado Georges devait être déclarée invalide ;

Considérant que se fondant sur l'article 181 du Code électoral, le requérant fait également grief à la CENI d'avoir réceptionné la candidature du défendeur sans surseoir et saisir le tribunal administratif ;

Considérant que monsieur NAMOANO Yemboado Georges, en réplique, se fonde sur les dispositions des articles 163 à 166 du Code électoral relatives aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité à l'élection des députés ; qu'il soutient que la loi prévoit formellement que les fonctionnaires, dont ceux des Eaux et Forêts, qui accèdent à un mandat électif, sont tenus de se faire remplacer dans leurs fonctions et d'être placés dans la position prévue à cet effet, par le statut les régissant dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonction, ou en cas de contestation, dans les huit jours suivant la décision de validation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, « Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que les dispositions du décret n° 2019-1386/PRES/PM/MINEFID/MEVCC/MFPTPS du 15 novembre 2019 portant Code de déontologie du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ne sauraient être appliquées en l'espèce ; que l'article 101 de la Constitution précise que le régime des inéligibilités et des incompatibilités relève du domaine de la loi ;

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont régies par le chapitre II du Code électoral dans ses articles 162 à 166 ;

Considérant que le requérant invoque la violation des dispositions d'un décret pour conclure à l'inéligibilité de monsieur NAMOANO Yemboado Georges ; que celui-ci ne fait pas partie des catégories de personnes inéligibles déterminées par le Code électoral ; qu'en conséquence la requête de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa doit être déclarée mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} la requête de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa est recevable mais mal fondée.

Article 2 monsieur NAMOANO Yemboado Georges est éligible.

Article 3 la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur ZAMPALIGRE Inoussa, à monsieur NAMOANO

Yemboado Georges, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef
Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 23 octobre 2020



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO